

**Zeitschrift:** Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

**Herausgeber:** Société de communication de l'habitat social

**Band:** 46 (1973)

**Heft:** 2

  

**Artikel:** Délimitation de zones à bâtir

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-127442>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'âge de la retraite

26

L'abaissement de l'âge de la retraite constitue un problème inquiétant pour l'économiste s'il tient compte des espoirs des biologistes. En effet, on imagine mal un pourcentage relativement élevé d'une population (environ 15%) professionnellement formée et au bénéfice d'un bon état psychosomatique, tomber à la charge du groupe d'âge se situant entre 20 et 60 ans qui doit déjà assumer le poids des enfants, des handicapés adultes, des personnes âgées plus ou moins dépendantes et des chômeurs éventuels.

Dans les pays de l'Est, l'octroi de la pension de retraite est assorti au vœu que les travailleurs qui le désirent poursuivent leur activité tant que leur état de santé le permet. 48,7% des travailleurs ayant dépassé l'âge de la retraite continuent à travailler, sans difficultés, du fait que l'horaire hebdomadaire est relativement bas.

Aux Etats-Unis, des entreprises ont procédé à une enquête auprès de leurs retraités afin de connaître leur position psychologique. Celle-ci est très variable et fait l'objet, la plupart du temps, de considérations à court terme qui ne sont pas objectivement en relation avec la durée de la période de retraite.

### Conceptualisation de la satisfaction de vie

Une enquête effectuée par l'Institut national de gérontologie à Oslo, auprès de 3000 personnes âgées de 18 ans et plus et 600 personnes âgées de 70 ans et plus, par rapport au concept de satisfaction de vivre dans différents groupes d'âge, a permis de constater que les personnes âgées présentent un plus haut degré de satisfaction de vivre que les jeunes et les adultes. Mais la relation entre la satisfaction de vivre et l'âge de l'individu devient complexe lorsque le niveau socio-économique est bas.

Le vieillard ne doit plus être considéré comme un «homme dont il faut avoir compassion, sans espérer pouvoir lui apporter autre chose que des palliatifs».

Cette attitude provoque des réactions en chaîne qui agissent profondément sur l'état psychosomatique du retraité et sur l'image que les adultes se font du vieillissement.

Pro Senectute

(Extrait des comptes rendus du Congrès international de Kiev 1972.)

## Délimitation de zones à bâtir

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a récemment statué sur le recours d'un propriétaire foncier contre le refus d'inclure son terrain dans la zone à bâtir. Il rejeta le recours en soulignant clairement qu'une zone à bâtir ne devait être agrandie que si des raisons d'aménagement suffisantes et convaincantes le justifiaient, ainsi, notamment, lorsque toute la zone à bâtir en question a été construite.

Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a statué dans le même sens; il est même allé plus loin dans une circulaire du 30 juin 1972. Il y constate que l'aménagement local actuel et prévu offre de la place pour environ 600 000 habitants, alors que la population actuelle, de 290 000 habitants, s'élèvera à environ 350 000 en l'an 2000. Les zones à bâtir dans le canton de Lucerne sont donc beaucoup trop vastes, ce qui provoque de grands inconvénients pour le développement ultérieur des communes. «Cet inconvénient n'existe pas seulement dans notre canton; ce problème se pose pratiquement dans tous les cantons et régions, sous quelque forme que ce soit.» Le

Département des travaux publics du canton de Lucerne a décidé dès lors de ne plus transmettre au Conseil d'Etat automatiquement avec préavis favorable les demandes d'extension de zone à bâtir. De nouvelles extensions ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels et pour autant que le propriétaire foncier s'engage à construire immédiatement sur son terrain, ou, le cas échéant, à le mettre à disposition pour la construction. «L'autorisation d'inclure un terrain dans la zone à bâtir peut également dépendre de la réglementation détaillée de l'équipement et de la construction selon des plans masses de bonne qualité.»

Par ses instructions du 30 juin 1972, le Département des travaux publics du canton de Lucerne contribue à la solution d'un problème important. Ainsi qu'il est écrit à la fin de la circulaire, plusieurs communes auront à traiter ces prochaines années plutôt de la diminution que de l'extension des zones à bâtir. Cela ne s'applique pas uniquement au canton de Lucerne.

ASPAN